

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-030027

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 28 mai 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement – GBII – INB n°168

Lettre de suite de l'inspection du 12 mai 2026 sur le thème du chantier d'extension de Gorges Besse II

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-LYO-2026-0511

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 mai 2026 dans l'installation Georges Besse II (INB n°168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) du Tricastin sur le thème du chantier d'extension.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 mai 2026 sur l'installation Georges Besse II portait sur le thème du chantier d'extension de l'usine nord. Les inspecteurs se sont intéressés plus spécifiquement à trois sujets : la prise en compte des agressions externes dans le dimensionnement du génie civil de l'extension de l'INB n°168, le suivi du chantier exercé par l'exploitant et enfin le respect d'un des engagements pris à la suite de l'inspection menée par l'ASNR le 11 décembre 2025. Le matin du 12 mai 2026 était consacré à la séance en salle sur ces trois thématiques tandis que l'après-midi, les inspecteurs se sont rendus dans l'installation pour examiner les plots antisismiques ainsi que l'état général des chantiers au niveau des tranches 4 et 5.

Au vu de cet examen, les inspecteurs tiennent à témoigner leur satisfaction sur les bonnes pratiques de l'exploitant au sujet de la prise en compte de l'évolution de l'état de l'art quant au dimensionnement des ancrages post-scclés vis-à-vis du risque de séisme, du suivi des exigences de sûreté de la réalisation du génie civil ainsi que des séries de tests effectués par l'exploitant sur les plots antisismiques : les inspecteurs considèrent que les conclusions de cette inspection sont satisfaisantes.

Toutefois, les inspecteurs estiment que la surveillance du chantier reste perfectible concernant la mise en place des zones d'entreposage et de leur suivi.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi des zones d'entreposages

Au cours de sa visite sur le chantier d'extension de GBII, l'équipe d'inspecteurs ont relevé un certain nombre de zones d'entreposages qui posent questions quant à leur présence et à leur analyse de sûreté associée, en particulier sur celle qui relève du risque d'incendie. A titre d'exemple, les inspecteurs ont relevé :

- La présence d'un nombre important de rouleaux de lino au niveau du hall de cascade 7 sans qu'il n'y ait de moyen d'extinction associé. Par ailleurs, le marquage d'une interdiction d'entreposage sur une distance de 8 mètres par rapport à la tranche 3, bien que respecté, est partiellement effacé et difficilement lisible ;
- Au niveau du corridor de la Tranche 4, à proximité d'un chantier de découpe par disqueuse, se trouvait une zone d'entreposage ;
- Enfin, au niveau du corridor intermodules de la tranche 5, une zone d'entreposage comportait des matières à fort pouvoir calorifique telles que du carton et du PVC alors même que son affichage témoignait de l'absence de matières combustibles.

Face à ses constats et dans l'objectif de mieux suivre l'ensemble des entreposages présents dans le chantier, vos représentants ont indiqué qu'un nouvel outil sera déployé à échéance du mois de septembre 2026. Les inspecteurs souhaitent être informés de la date de déploiement de cet outil.

Demande II.1. : Informer l'ASNR du déploiement du nouvel outil de suivi des zones d'entreposage sur le chantier d'extension de Georges Besse II.

Test lié au bétonnage

Lors de la séance en salle, vos représentants ont remis les fiches de suivi de bétonnage réalisées au niveau des voiles à 5 mètres et des acrotères des annexes de la tranche 5. Ces fiches mentionnent la réalisation de tests d'affaissement, appelés aussi « slump test », sur le béton employé sur le chantier d'extension. A la question sur la norme employée lors de ces tests, vos représentants ont oralement indiqué que ces derniers ont été effectués suivant la norme EN12350. Les inspecteurs souhaitent toutefois avoir la preuve du déploiement de ce standard au travers du mode opératoire du bétonnage ou de toute autre procédure qui mentionnerait cette norme.

Demande II.2. : Transmettre la preuve effective du déploiement de la norme EN12350 lors de la réalisation du test d'affaissement du béton.

Suivi des traitements des écarts

Conformément à l'article 2.6.3 de l'arrêté INB [2], « le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection ».

Concernant le contrôle des joints interbâtiments, vos représentants ont indiqué avoir ouvert une unique fiche d'écart n°35 : cette dernière est mise à jour régulièrement avec une incrémentation de son indice en cas de nouvelle détection de largeur de joint inférieure aux exigences définies associées, sans qu'un solde des écarts ne soit tracé. Les inspecteurs regrettent l'absence d'un suivi clair et centralisé quant au statut de traitement des différents écarts renseignés au fur et à mesure dans la fiche.

Demande II.3. : Concernant les écarts regroupés dans une même fiche d'écart, formaliser clairement la traçabilité des documents preuve permettant de solder l'écart ainsi que du solde de l'écart lui-même.

Contrôle des test d'équipression sur les dalles

Lors de la séance en salle, les inspecteurs ont demandé les conclusions des tests d'équipression réalisées sur les dalles de la tranche 4. Vos représentants ont alors remis un rapport consignait l'ensemble des résultats. Toutefois, les inspecteurs notent que ce rapport ne mentionne ni l'attendu, ni de conclusion précise quant aux résultats de ces tests.

Demande II.4. : Clarifier l'attendu et les conclusions des tests d'équipression réalisés sur les dalles du chantier d'extension

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Contrôle du bétonnage

Les inspecteurs ont relevé que la fiche de suivi de bétonnage n°5-51519-3.12 relative au voile des annexes de la tranche 5 à hauteur de 5 mètres comporte uniquement la signature de l'exécutant et non celle du contrôleur externe.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO